

## **GE\_GERICHTE A/2991/2016 vom 13. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2991\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2991_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/2991/2016 du 13 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE A/2991/2016 del 13 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

) et de tabagisme chronique. La discussion du cas amène le Dr F\_\_\_\_\_ à retenir notamment que le recourant connaissait une restriction de la mobilité lombaire antérieure et latérale et une exacerbation douloureuse lombaire lors de l'hyperextension lombaire, et qu'il manifestait des lombalgies simples sans radiculalgies, ayant tendance à se chroniciser dans un contexte de surcharge facettaire postérieure lombaire sans élément de troubles neurologiques déficitaires ou irritatifs aux membres inférieurs. Ledit médecin relève cependant aussi que l'examen ostéo-articulaire et neurologique était pour le surplus dans la norme, sans aucun signe radiculaire irritatif ou déficitaire d'un point de vue neurologique aux membres inférieurs, et qu'il n'y avait pas de hernie discale, ni de signe de conflit disco-radiculaire et essentiellement une arthrose facettaire postérieure banale. Le Dr F\_\_\_\_\_ se dit frappé par l'important déconditionnement physique du recourant, qui présente au surplus une obésité de classe I et une ptose abdominale. Rien ne permet de ne serait-ce que suspecter que ledit médecin aurait sous-estimé les limitations fonctionnelles du recourant. Il a résumé les dires de ce dernier quant aux fréquents arrêts qu'il avait dû faire lors de son voyage en voiture au Portugal, et il a fait mention des difficultés que celui-ci a eues pour changer de position sur le lit d'examen. Ce n'est au demeurant à l'évidence pas sur la base du constat que le recourant a pu faire un voyage en voiture au Portugal que le Dr F\_\_\_\_\_ a arrêté ses conclusions, mais en considération de l'ensemble des éléments médicaux pertinents qu'il a constatés. d. Il n'y a pas de raison de ne pas s'en tenir auxdites conclusions, à savoir de considérer que s'il a une capacité de travail nulle dans son ancienne activité d'ouvrier agricole (depuis le 9 décembre 2014, quoique le recourant a pu ré-exercer cette activité entre le 8 juin et le 3 novembre 2015, vraisemblablement non sans difficultés puisqu'il a été licencié), le recourant a une pleine capacité de travail dans une activité adaptée respectant ses limitations fonctionnelles. 7. a. Selon l'art. 16 LPGA, auquel renvoie l'art. 28a al. 1 LAI pour l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu du travail que l'invalidé pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide. La comparaison des revenus s'effectue en règle générale en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus, puis en les confrontant l'un à l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues. Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés

par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1).!

b. Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide (RAMA 2000 n°U 400 p. 381 consid. 2a). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il peut se justifier qu'on s'en écarte et qu'on recoure aux données statistiques résultant de l'ESS édité par l'Office fédéral de la statistique. En l'espèce, l'intimé a retenu, comme revenu sans invalidité, celui que le recourant aurait effectivement perçu s'il avait continué à exercer son métier d'ouvrier agricole dans le domaine de la culture maraîchère, selon les indications fournies par son ancien employeur. C'est ainsi à juste titre qu'il a pris en considération un revenu annuel brut réactualisé pour 2015 de CHF 60'000.-.

c. Quant au revenu d'invalide, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation concrète de l'intéressé, en particulier de sa formation professionnelle et de ses aptitudes physiques et mentales, aussi de son âge et, évidemment, de ses limitations fonctionnelles (ATF 135 V 297 consid. 5.2). Ce n'est cependant pas le fait que l'assuré mette réellement à profit sa capacité résiduelle de travail qui est déterminant, mais bien plutôt le revenu qu'il pourrait en tirer dans une activité raisonnablement exigible. Le caractère raisonnablement exigible d'une activité doit être évalué de manière objective, c'est-à-dire qu'on ne peut simplement tenir compte de l'appréciation négative par l'assuré de l'activité en cause, mais sans émettre à cet égard des exigences excessives (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 198/97 du 7 juillet 1998 consid. 3b ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 2109 ss). En application de ce principe, la jurisprudence admet très largement le caractère exigible d'une activité (Ulrich MEYER, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum IVG, 2<sup>ème</sup> éd., p. 294ss). Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb ; 124 V 321 consid. 3b/aa). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 2121 ss). En l'espèce, le recourant n'ayant pas repris d'activité lucrative, l'intimé, à bon droit, a établi son revenu avec invalidité en se basant sur l'ESS et en retenant un revenu qu'un homme exerçant des tâches physiques ou manuelles simples peut toucher dans tous les secteurs confondus (tableau TA1\_tirage\_skill-level), soit – abstraction faite à ce stade d'un abattement – un revenu annuel brut indexé pour 2015 de CHF 66'633.-. Ce type d'activités recouvre un large éventail d'activités compatibles avec les limitations fonctionnelles que présente le recourant, et que ce dernier, âgé de 37 ans (lors de la prise de la décision attaquée), est à même d'exercer sans formation spécifique, sinon celle que tout un chacun peut acquérir « sur le tas », et au surplus avec ses connaissances même limitées du français parlé et surtout écrit. Sans doute ne peut-on parler d'une activité exigible au sens de l'art. 16 LPGA lorsqu'elle ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe pratiquement pas sur le marché général du travail ou que son exercice suppose de la part de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_1035/2009 du 22 juin 2010 consid. 4.2.4 et les références citées). Rien n'autorise

cependant à considérer que les activités couvertes par le tableau retenu par l'intimé, toutes ou même majoritairement, requièrent le port ou le soulèvement de charges de plus de 10 kg et/ou devraient s'exercer en position de porte-à-faux avec le buste, ou nécessiteraient des mouvements de torsion du rachis lombaire, sans possibilité d'alterner les positions debout et assis toutes les 30 à 45 minutes. d. Il est notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations pour accomplir leurs activités, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels ; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_690/2016 du 27 avril 2017 consid. 3 et 5). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3). Cette évaluation ressortit en premier lieu à l'administration, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6; ATF 123 V 150 consid. 2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_337/2009 du 18 février 2010 consid. 7.5 ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 2129 ss). En l'espèce, contrairement à ce que le recourant a laissé entendre ou a compris de la décision attaquée, l'intimé a opéré un abattement sur le salaire résultant des données statistiques, pour tenir compte de ses fonctionnelles, soit un abattement de 10 %, raison pour laquelle le revenu avec invalidité retenu est de CHF 59'969.- (et non de CHF 66'633.-). Les limitations fonctionnelles du recourant ne justifient pas un abattement supérieur à 10 %. Les autres motifs d'un abattement du revenu avec invalidité résultant de statistiques n'ont pas à être retenus dans son cas, car ils sont sans incidence effective sur le revenu qu'il pourrait percevoir dans une activité adaptée respectant ses limitations fonctionnelles. Ainsi en va-t-il en particulier de son âge (37 ans lors de la prise de la décision attaquée), de sa nationalité et de la catégorie d'autorisation de séjour qu'il a (une autorisation d'établissement comme ressortissant de l'Union européenne). Au demeurant, avec un abattement maximal de 25 %, le revenu avec invalidité du recourant serait de CHF 49'975.-, et le recourant subirait une perte de gain de CHF 10'025.-, qui représenterait le 16.7 % (arrondi à 17 %) de son revenu sans invalidité. L'issue qu'il faudrait donner au recours ne serait pas différente, dès lors qu'un tel taux d'invalidité n'ouvrirait pas le droit à une rente d'invalidité, pour lequel il faut un degré d'invalidité minimal de 40 % (art. 28 al. 1 LAI), ni d'ailleurs à un reclassement professionnel, pour lequel le taux d'invalidité de l'intéressé doit être de l'ordre de 20 % (ATF 130 V 488 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 18/05 du 8 juillet 2005 consid. 2 ; I 118/04 du 13 avril 2006 consid. 3.2 ; I 188/01 du 7 novembre 2001 consid. 1b et 2a ; I 665/99 du 18 octobre 2000 consid. 4b). e.

La comparaison des revenus fondée sur les revenus avec et sans invalidité précités, retenus à juste titre par l'intimé, donne une perte de revenu de CHF 31.- par année, autrement dit aucune perte de gain. Le recourant n'est pas invalide au regard de la LAI. Le recourant n'a pas droit à une rente d'invalidité. Comme il ne subit pas de perte de gain, il ne saurait non plus avoir droit à une quelconque mesure de réadaptation, le but d'aucune d'elles n'étant de mettre l'assuré dans une position économique et professionnelle meilleure que celle qu'il occupait antérieurement (ch.4002 de la Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel [CMRP], éditée par l'office fédéral des assurances sociales, version valable à partir du 1er janvier 2013). 8. Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté. 9. La procédure n'étant pas gratuite en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances (donc la chambre de céans), en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA (art. 69 al. 1bis phr. 1 LAI), il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument, arrêté en l'espèce au minimum de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis phr. 2 in fine LAI). Il n'y a pas d'indemnité de procédure à allouer, ni au recourant, qui succombe (art. 61 let. g LPGA), ni à l'intimé en tant qu'assureur social (Ueli KIESER, op. cit., n. 199 s. ad art. 61). \* \* \* \* \*  
**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.